

CHALLENGE AFOIT MARS 2024

# L'OIT et l'esclavage domestique

De Mlle PONCERY Marion & Mlle MEILLER Justine

Faculté de Droit Jean Monnet Saint Etienne



International  
Labour  
Organization



UNIVERSITÉ  
DE LYON



UNIVERSITÉ  
JEAN MONNET  
SAINT-ÉTIENNE



Faculté  
de Droit  
Saint-Étienne

« *L'esclavage n'a pas été aboli, il a été déguisé* », Malcolm X<sup>1</sup>

L'esclavage domestique, une triste réalité qui persiste dans de nombreuses sociétés à travers le monde, reste une violation flagrante des droits de l'Homme et un défi majeur pour les gouvernements, y compris au sein de sociétés modernes comme la France. En effet, la traite des êtres humains représente la troisième activité illégale la plus lucrative au monde<sup>2</sup>. De plus, « *la traite des êtres humains est un phénomène qui s'aggrave, car les populations sont de plus en plus vulnérables du fait des mouvements migratoires* », a précisé Elisabeth Moiron-Braud<sup>3</sup>.

Contrairement à d'autres formes de travail forcé, l'esclavage domestique se déroule à huis clos, invisible aux yeux du grand public. Cette pratique implique l'exploitation forcée de personnes au sein de résidences privées, où elles sont contraintes d'accomplir des tâches domestiques telles que la cuisine, la garde d'enfants, le ménage, et ce, sans rémunération ni droit. Le recours à cette forme d'esclavage engendre de nombreux impacts négatifs à la fois sur les victimes et, plus généralement sur la société, en compromettant, notamment, les valeurs fondamentales, la santé (malnutrition, maladies graves non traitées) et le bien-être économique du pays.

Face à ce fléau venant impacter les droits humains, une action urgente et concertée est nécessaire de la part des gouvernements, des organisations internationales et de la communauté internationale. Ainsi, fondée sur les principes universels de liberté, d'égalité et de fraternité, la France s'engage à lutter contre cette forme de servitude à travers sa législation, étroitement alignée sur les normes établies par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Cette législation internationale vise à prévenir et à réprimer l'esclavage domestique sur les territoires nationaux en fournissant un cadre juridique solide et des mécanismes de protection pour les victimes.

Conformément à la Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé (1930) ratifiée par de nombreux Etats membres de l'OIT à l'exception des Etats-Unis et de la Chine, le travail forcé ou obligatoire peut être défini comme « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une quelconque peine et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ». La notion de travail forcé vise des situations dans lesquelles des personnes sont contraintes de travailler par la violence, l'intimidation ou des moyens plus subtils tels que la manipulation

---

<sup>1</sup> Cette citation de Malcolm X fait référence à la manière dont les systèmes d'oppression et l'exploitation ont évolué au fil du temps plutôt que d'être complètement abolis. Elle peut être interprétée dans un contexte plus large pour évoquer des formes modernes d'oppression et d'injustice, soulignant que même lorsque des pratiques ou des institutions spécifiques sont abolies, il est important de rester vigilant quant aux façons dont des structures similaires peuvent persister sous d'autres formes.

<sup>2</sup> A indiqué Volker Türk, le Haut-commissaire des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies, relevant que son ampleur mondiale appelle à des stratégies coordonnées et flexibles dans le monde. L'ONU précise que la traite des êtres humains se chiffre environ à 150 milliards de dollars par an au niveau mondial dont 3 milliards de dollars par an en Europe.

<sup>3</sup> Secrétaire générale de la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et le lutte contre la traite des êtres humains de 2013 à 2019.

de dettes, la rétention de documents d'identité ou la menace de dénonciation aux autorités migratoires<sup>4</sup>.

Dans la Convention n°189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (2011), l'esclavage domestique est défini comme « *la situation d'une personne vulnérable, contrainte physiquement et/ou moralement de fournir un travail - le plus souvent des tâches ménagères - sans contrepartie financière, privée de liberté et dans une situation contraire à la dignité humaine* ».

Ainsi, la traite domestique est comprise comme étant l'exploitation de personnes à des fins de travail domestique dans des conditions de servitude ou de contrainte. Cela implique le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la force, la coercition, la fraude, le détournement, l'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, dans le but de les exploiter, notamment en les soumettant à des travaux forcés ou à d'autres formes de servitude ou d'asservissement.

Malgré la ratification de conventions internationales par de nombreux Etats membres de l'OIT, le travail forcé perdure dans les faits. En effet, selon les estimations de 2021 fournies par le bureau de l'OIT, 49,6 millions de personnes se trouvaient en situation d'esclavage moderne, dont 27,6 millions étaient soumises au travail forcé.

Compte tenu de l'importance de garantir des conditions de travail décentes à tous les travailleurs, il convient de savoir dans quelle mesure la législation française, conformément aux engagements pris sur la base des conventions de l'OIT, parvient à prévenir et réprimer l'esclavage domestique sur le territoire national.

Depuis de nombreuses années, en application des engagements pris sur la base des conventions de l'OIT, les Etats se sont dotés de normes législatives et réglementaires (I), normes pouvant susciter divers questionnements quant à leur mise en œuvre et leur effectivité (II).

## I- **La prohibition de l'esclavage domestique, une initiative à la fois internationale et nationale**

Sur le fondement des conventions internationales et européennes, en plus des engagements pris (A), la France s'est dotée d'un arsenal législatif et réglementaire permettant de prévenir et réprimer le recours à cette nouvelle forme d'esclavage qu'est l'esclavage domestique (B).

---

<sup>4</sup> Le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930, est venu réaffirmer explicitement la définition du travail forcé ou obligatoire figurant dans ladite convention.

## A. Les engagements pris par la France sur la base des conventions internationales et européennes

En droit international, l'esclavage est sanctionné par une convention signée dans le cadre de la Société des Nations en 1926 complétée par une convention de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de 1956. La pénalisation de l'esclavage en droit international est intervenue en deux temps. Tout d'abord, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a interprété l'esclavage comme relevant des crimes contre l'humanité<sup>5</sup>. Par la suite, le Statut portant création de la Cour pénale internationale est venu définir l'esclavage comme « *le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants* ».

Jusqu'à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, dite Convention de Palerme, aucune convention des Nations Unies ne prévoyait de lutte internationale coordonnée contre le trafic d'êtres humains<sup>6</sup>.

De plus, en 2011, une Convention n°189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques impose aux Etats membres signataires de mettre en place des garanties minimales à la protection de ses travailleurs. Pour n'en citer que quelques-unes, on peut y retrouver : la garantie d'un paiement d'un salaire minimum ; la prohibition de toute violence et harcèlement...<sup>7</sup>

L'objectif de cette convention était de réinscrire les travailleurs domestiques dans le cadre d'une relation de travail très largement soumise au droit commun du travail. Celle-ci ne propose pas un catalogue détaillé de droits qui définirait les conditions minimales de travail, mais procède par renvoi à d'autres instruments adoptés au niveau du droit du travail national applicable à l'Etat ratificateur. Selon Alexandre CHARBONNEAU<sup>8</sup>, « *si les normes internationales du travail s'adressent prioritairement aux États membres qui les ratifient et sont ensuite chargés de les mettre en œuvre, la lisibilité de la convention n°189 est rendue difficile par le recours à cette écriture allusive* ». Selon lui, « *il est difficile d'y voir un document immédiatement mobilisable par les travailleurs domestiques ou leurs représentants. D'où l'importance de la recommandation n°201 qui vient compléter de manière plus consistante la convention n°189* ».

---

<sup>5</sup> TPIY, chambre d'appel, 12 juin 2002, Procureur c. Dragoljub Kunarac et al., IT-96-23

<sup>6</sup> Cette convention vient définir la traite des personnes comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude ou tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.* »

<sup>7</sup> Voir convention n°189 de l'Organisation Internationale du Travail.

<sup>8</sup> Maître de conférences en droit privé à l'Université de Bordeaux, Directeur de l'Institut du travail de Bordeaux, Rédacteur en chef adjoint de la Revue de droit comparé du travail et de la Sécurité sociale...

Cependant, en 2021, seuls 7 Etats membres de l'Union européenne ont ratifié ladite convention, la France n'en faisant pas partie.

Toutefois, malgré la non-ratification par l'Etat français de cette convention internationale, d'autres conventions tendent à s'appliquer au niveau européen. La Convention européenne des droits de l'Homme de 1950, en son article 4, impose aux Etats membres l'obligation positive spécifique de pénaliser et de poursuivre effectivement tout acte visant à réduire un individu en esclavage ou servitude, ou à la soumettre au travail forcé ou obligatoire.

De plus, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>9</sup>, adoptée en 2005, fournit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains. Il s'agit du premier instrument à adopter une approche fondée sur les droits humains et centrée sur les victimes. Cette dernière prévoit un mécanisme de suivi pour évaluer la mise en œuvre des dispositions par les Etats parties. Ladite convention vient fixer les engagements que les Etats parties doivent prendre : mesures de prévention de la traite des êtres humains ; mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres pour décourager la demande aboutissant à la traite ; mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes.

A ce titre, la France octroie un certain nombre de droits sociaux aux victimes. En effet, le droit français prévoit une protection pour les victimes participant à une procédure judiciaire. Ces dernières peuvent notamment prétendre à un délai de réflexion de trente jours encadré par l'article R.425-2 du CESEDA<sup>10</sup>. La victime peut également bénéficier d'une carte de séjour temporaire lorsqu'elles portent plainte ou témoignent dans une procédure judiciaire pour traite des êtres humains ou proxénétisme. Une carte de résident peut également leur être allouée en cas de condamnation définitive du mis en cause.

En outre, il aura fallu attendre 2011 pour qu'une directive impose aux Etats membres de l'Union européenne des peines minimales<sup>11</sup>, directive qui sera transposée par la France en 2013.

De nombreux pays ont donc adopté des lois spécifiques interdisant l'esclavage domestique et garantissant des droits aux travailleurs domestiques. Cependant, leur mise en œuvre effective peut varier considérablement d'un pays à l'autre.

---

<sup>9</sup> Ratifiée par la France le 1<sup>er</sup> février 2008, elle prévoit les mêmes mécanismes de protection des victimes coopérant avec les autorités compétentes.

<sup>10</sup> CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>11</sup> Directive 2011/3/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite.

Du fait de ses engagements internationaux préalablement exposés, la France doit assurer une protection concrète et effective aux victimes. Cette protection passe par un arsenal législatif et réglementaire mis en place depuis quelques années.

## **B. L'arsenal législatif et réglementaire français**

Depuis une vingtaine d'années, les Etats ont progressivement adapté leur cadre législatif pour prévenir et réprimer l'esclavage domestique. Néanmoins, l'actualité judiciaire française rappelle, à intervalles réguliers, que les formes d'asservissement et d'exploitation de la personne humaine dans la sphère domestique n'ont pas disparu du territoire. Les affaires relatives à l'esclavage domestique sont encore bien trop présentes malgré l'abolition de l'esclavage.

Au niveau réglementaire, en application de la Loi du 24 juillet 2006<sup>12</sup>, la France a adopté un décret le 13 septembre 2007 relatif à l'admission, au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des personnes étrangères victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme, qui a pour objectif de lutter plus efficacement contre ces formes d'exploitation, en offrant des garanties de sécurité pour les victimes, lesquelles sont alors incitées à coopérer avec les autorités judiciaires. Ces dispositions profitent aux victimes d'infractions limitativement énumérées, que sont la traite des êtres humains et le proxénétisme, lesquelles relèvent d'une criminalité organisée.

Au niveau législatif, la répression des faits qualifiables d'esclavage domestique a été améliorée par la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure qui est venu consolider le dispositif législatif de lutte contre l'esclavage domestique moderne.

Avant 2013, l'Etat français ne réprimait pas spécifiquement la traite, la servitude, et le travail forcé, ce qui lui a valu, à deux reprises, une condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme<sup>13</sup> pour insuffisances du cadre juridique et réglementaire français. C'est dans ce contexte que l'Etat français est intervenu avec la loi du 5 août 2013, étant précisé que cette loi vient transposer en droit interne les directives européennes et engagements internationaux en apportant une définition ainsi que les circonstances aggravantes de l'infraction de traite des êtres humains. Il s'agit de la loi la plus importante puisque jusque-là, nous n'avions aucun article en la matière sur lequel s'appuyer.

---

<sup>12</sup> Loi transposant une directive européenne du 29 avril 2004

<sup>13</sup> Siliadin c. France, 26 juillet 2005, n°73316/01 et C.N et V. c. France, 11 octobre 2012, n°67724/09

Une infraction générale de traite des êtres humains a été intégrée dans le Code pénal<sup>14</sup> : la traite des êtres humains est punie par la législation française de sept ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende, étant précisé que des circonstances aggravantes peuvent venir alourdir la peine encourue. La loi de 2013 a également permis la création d'infractions punissant trois nouvelles formes d'exploitation par le travail. L'exploitation par le travail peut donc recouvrir quatre formes allant des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, du travail forcé, de la réduction en servitude à l'esclavage et la réduction en esclavage.

Les inspecteurs du travail vont jouer un rôle important dans la répression de l'esclavage domestique, ayant pour mission de contrôler le respect du droit du travail, et notamment de cet arsenal juridique en la matière. Toutefois, la mise en œuvre de ses normes reste à la charge des juridictions.

## **II- La mise en œuvre et l'effectivité des normes**

Dans les faits, malgré des actions mises en place par diverses institutions et un accompagnement des victimes, notamment par le Comité contre l'esclavage domestique (A), les décisions rendues par les juridictions reflètent une mise en œuvre des normes, parfois, contestable (B).

### **A. L'intervention du Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)**

Détailler l'ensemble des institutions en lien avec notre problématique ne serait pas réellement opportun et présenterait un aspect « panorama descriptif », c'est pourquoi nous avons décidé de porter notre attention sur le Comité contre l'esclavage moderne, avec lequel nous avons échangé pour enrichir notre réflexion.

Le Comité contre l'esclavage moderne a été mis en place en 1994 pour lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation, notamment domestique. Pour cela, il apporte une réelle assistance sociale et juridique aux victimes au niveau national et dénonce, par le biais d'actions, ces situations partout dans le monde.

Comme notre interlocuteur a pu nous le souligner, leur mission principale, et sans doute la plus importante, est de mettre à l'abri toutes les victimes afin d'assurer leur protection et leur défense. A cette fin, ils luttent tous ensemble pour la poursuite et la condamnation des auteurs,

---

<sup>14</sup> Art. 225-4-1 du Code pénal : « La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre le commissionnement de cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit ».

interpellent les pouvoirs et sensibilisent l'opinion publique (**annexe 1**). Pour mener à bien leurs missions, le CCEM s'appuie sur une équipe de permanents et sur un réseau de bénévoles comprenant des avocats, des psychologues, des traducteurs, des médecins, des étudiants et des retraités. Pour eux, leurs missions au sein de ce comité sont essentielles et cruciales pour venir en aide à des personnes se retrouvant seules pour faire face à leur réalité. Ils ont tous un réel et profond attachement aux droits humains fondamentaux.

En étudiant les derniers rapports du comité, nous avons fait le constat d'une réalité douloureuse mais non négligeable. En effet, les rapports d'activité du comité ainsi que les données provisoires qui nous ont été communiquées (**annexe 2**) montrent que depuis quelques années les victimes accompagnées par le comité sont plus nombreuses.

Depuis 1994, plus de 350 décisions de justice ont été rendues au bénéfice des victimes accompagnées. Défendues par des avocats bénévoles le jour de l'audience, les victimes sont accompagnées par le pôle juridique tout au long de la procédure<sup>15</sup>.

Le travail du CCEM ne s'arrête pas aux frontières françaises. Au contraire, le comité vient en aide aux victimes d'autres pays souffrant de cette forme d'esclavage. Le CCEM collabore au niveau international notamment via le projet SAVE, lancé en janvier 2019, visant à former cinq associations marocaines à repérer et accompagner les victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, en utilisant une loi unique adoptée par le Royaume marocain en 2016<sup>16</sup>.

Après 5 ans de travail, ce sont environs 276 victimes potentielles de traite à des fins d'exploitation par le travail, la mendicité et la délinquance forcées qui ont été repérées et accompagnées par différentes associations.

Même si ce projet est à présent terminé, le travail des partenaires va perdurer auprès des victimes qui le nécessitent.

A côté de ce projet SAVE, le CCEM mène un projet en partenariat avec la Global Alliance Against Traffic in Women<sup>17</sup> et une dizaine d'autres associations en Europe et en Asie, intitulé « *De l'Asie du Sud-Est à l'Europe* ».

---

<sup>15</sup> Cet accompagnement débute dès le dépôt de la plainte, dans les services de police ou de gendarmerie, face au juge d'instruction et au cours des procès : devant les juridictions pénales, civiles, prud'homales ou administratives.

<sup>16</sup> Au Maroc, la traite des êtres humains est interdite par la Loi 27.14 du 25 août 2016 relative à la traite des êtres humains (TEH) et les dispositions Code de procédure pénale afférente à la TEH. Depuis plusieurs années, le Maroc a mis en place plusieurs pratiques légales afin d'agir face à ce fléau. En effet, ce texte de loi a permis « *d'introduire une définition des crimes de traite des êtres humains en conformité avec les orientations de l'ONU et avec les dispositions du Protocole annexé à la Convention de Palerme sur la lutte contre la criminalité transnationale* », selon le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).

Au regard de la lutte du Maroc contre la traite des êtres humains, le CNDH a émis des recommandations à l'encontre du Gouvernement marocain. L'idée étant d'assurer « *une meilleure prise de conscience des menaces que constituent les nouvelles formes d'esclavage* ».

Par ailleurs, à l'instar du CNDH, le rapport annuel concernant la traite des êtres humains dans le monde émis par le Département d'État américain, rapporte que malgré les efforts menés par le Gouvernement marocain, il est nécessaire d'améliorer les outils de protection et de prévention mis en place.

<sup>17</sup> L'alliance mondiale contre la traite des femmes a été fondée en 1994 lors d'une conférence en Thaïlande. Cette alliance est

Enfin, suite au conflit Russo-Ukrainien l'équipe anti-traite de la Commission Européenne a élaboré un plan stratégique, auquel le CCEM a largement participé. Il a notamment fait traduire et diffuser en Ukrainien et Russe sa brochure d'information au droit du travail français (**annexe 3**).

Ce Comité contre l'esclavage moderne est donc un acteur majeur puisqu'il permet de sensibiliser les victimes sur leurs droits. Mais, malheureusement, dans la pratique, les dispositions existantes ne sont que partiellement appliquées, au détriment des victimes qui pâtissent d'un défaut d'information sur leurs droits. Le rapport du GRETA incite les autorités françaises à veiller à ce que les victimes de la traite soient systématiquement informées de la possibilité de disposer de leurs droits.

Grace au CCEM, et d'autres organisations, les victimes peuvent se défendre et espérer obtenir réparation de leur(s) préjudice(s). Malheureusement, dans les faits, l'espoir des victimes est souvent éloigné de la réalité.

## **B. Des décisions de justice mettant en exergue des limites juridiques**

Malgré une répression de l'esclavage domestique en France par un ensemble de lois nationales et de normes internationales avec des mécanismes de surveillance et de répression garantissant le respect des droits des travailleurs domestiques et poursuivant les auteurs d'infractions, les peines semblent, parfois, trop peu appliquées.

Le délit de traite, initialement conçu pour réprimer les conditions de recrutement des victimes par les exploitants<sup>18</sup>, n'est pas applicable à la plupart des cas de servitude domestique. En vertu du droit français, la conception de la traite est restreinte par rapport à la définition internationale. Ainsi, parmi les exploitants ayant recruté leurs victimes à l'étranger par des fausses promesses, seuls ceux qui les ont ensuite exploitées sur le territoire national en les plaçant dans des emplois domestiques chez des tiers pourraient être poursuivis pour traite, à condition que la victime ait également subi des violences physiques de manière régulière ou ait été hébergée dans des conditions insalubres. Ce raisonnement est justifié par le principe de territorialité de la loi française, qui implique que la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire français.

---

née d'une décision collective visant à comprendre les éléments de la traite du point de vue des droits humains, afin d'améliorer la vie des femmes qui en sont victimes.

<sup>18</sup> Attirées par de fausses promesses de travail ou de meilleures conditions de vie, les victimes doivent, parfois, faire face à des conditions de travail et de vie déplorables. En effet, les exploitants leurs promettent, par exemple, une scolarisation en France contre un peu d'aides à la maison. Le contrôle et le pouvoir qu'exerce l'exploitant peut, notamment, être caractérisé par la confiscation des papiers d'identité des victimes, pratique restant assez fréquente.

Dans le système judiciaire français, les actes d'esclavage domestique sont rarement jugés et sanctionnés en vertu de l'article 225-14 du Code pénal. En effet, les tribunaux interprètent de manière constante que pour qu'un délit de soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine soit appliqué, il faut des preuves tangibles telles que des violences physiques systématiques, des cadences de travail excessives, ou un hébergement dans des locaux insalubres. Bien souvent, il est très difficile pour la victime d'apporter la preuve des sévices qu'elle a subis, les faits se déroulant généralement à l'abri des regards, dans le huis clos des domiciles, des exploitations agricoles isolées, des chantiers ou encore des cuisines de restaurants... Un nombre non négligeable de dossiers sont ainsi classés sans suite. Dans d'autres cas, l'employeur est uniquement poursuivi pour emploi d'étranger en situation de séjour irrégulier ou pour travail dissimulé<sup>19</sup>. Malheureusement, cette interprétation, parfois erronée des faits, influence la qualification juridique retenue et par voie de conséquence, le prononcé des peines.

Pour inverser la tendance, une solution pourrait être envisagée par les juridictions françaises : le renversement de la charge de la preuve. Dans un tel cas, ce ne serait pas à la victime de prouver le délit de soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, mais à l'auteur, même, de l'infraction. Ce dernier aurait la charge d'apporter les éléments permettant de justifier le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur envers celui qu'il emploie.

Trop souvent, les peines prononcées restent peu élevées. A ce titre, nous pouvons citer une affaire dans laquelle, pour la première fois les législations de 2003 et 2007 contre la traite des êtres humains ont été invoquées dans un cas d'esclavage domestique. Néanmoins, la peine prononcée était considérablement dérisoire compte tenu de la gravité de l'accusation, puisque le couple reconnu coupable de traite des êtres humains n'a été condamné qu'à un an de prison avec sursis et 42 000 euros d'amende<sup>20</sup>.

Malgré des combats judiciaires sans fin pour espérer obtenir condamnation, lorsque celle-ci est obtenue, elle est généralement limitée à du sursis et à une indemnisation symbolique.

Néanmoins, la décision rendue par le Tribunal de Fontainebleau le 12 février 2024 laisse place à un espoir quant à l'accentuation des peines. En effet, le tribunal a condamné un couple d'exploitant à trois ans de prison dont deux avec sursis, ainsi que plus de 90 000€ de dommages et intérêts.

---

<sup>19</sup> Affaire « Astan K. ». Dans cette affaire, la victime a été réduite en servitude par un parent pendant près de cinq ans. Il a fallu plus de onze ans de procédure pour que son affaire soit jugée le 22 janvier 2018 par le Tribunal correctionnel de Nanterre. Malgré les cinq ans d'esclavage moderne dont la plaignante a été victime, seulement 15 mois de prison avec sursis ont été requis ainsi que 6 000€ pour travail dissimulé et travail forcé sur personne vulnérable.

<sup>20</sup> Tribunal de Grande Instance de Lyon, 16 décembre 2010

## Sources

### **Livres :**

Stéphanie HENNETTE VAUCHEZ et Diane ROMAN, Droits de l'Homme et libertés fondamentales, Dalloz, collection « HyperCours », 2022, 5e édition

Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS, Frédéric SUDRE, Dictionnaire des Droits de l'Homme, Quadrige / Puf, 2008, 1<sup>ère</sup> édition

### **Documents juridiques :**

Convention n°29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé de 1930

Convention n°189 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011

Code pénal

Dalloz

### **Rapports / Etudes :**

Commission nationale consultative des droits de l'Homme, « *Rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains* », 2015

Conseil de l'Europe, « *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France* », 2017

Comité contre l'esclavage moderne, « rapport d'activité 2022 »

Alexandre CHARBONNEAU (Maître de conférences, Université de Bordeaux), « *Un travail comme un autre, un travail pas comme les autres : la protection des travailleurs domestiques par la convention n°189 de l'OIT* », Le Droit Ouvrier, Septembre 2022, n°889

Bénédicte BOURGEOIS, L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE, « *Le processus d'asservissement domestique et sa répression en France* », CCEM, 2007

Georgina VAZCABRAL, Action nationale comparée de lutte contre l'esclavage moderne : le cas particulier de l'esclavage domestique en Belgique, Espagne, France et Italie

La lutte contre les formes modernes de l'esclavage, agence des avocats pour les droits de l'homme

Global salvery, Index 2023

**J'ai tenté de me suicider plusieurs fois**

En septembre 2011, je suis arrivée en France pour rejoindre mon père et ma belle-mère. Ils m'ont séparée de ma grand-mère qui m'a élevée. Depuis mes 10 ans, mon père me frappe. En 2011, deux semaines après mon arrivée en France, cela a recommencé. La première fois, il m'a frappé avec une ceinture dans le dos et sur les bras. Un soir dans ma chambre, il m'a giflée, il m'a prise par les cheveux en arrière et m'a mis un coup de genou dans le dos. C'est mon oncle qui m'a sauvée. Mon père et sa nouvelle femme ne m'aimaient pas. Ils me disaient que « j'étais incapable de faire le ménage car que j'étais lente ». Je suis handicapée, mais je ne connais pas ma pathologie.

Tous les jours, il me faisait ranger les chambres de mes frères et sœurs, je devais laver la vaisselle toute seule de toute la famille. Je devais passer le balai, débarrasser la table, faire les lits, nettoyer et ranger la salle de bain et les toilettes. Si je ne le faisais pas ils m'engueulaient.

Ma belle-mère me disait souvent que je suis mal élevée. Elle me manipulait, elle profitait de ma gentillesse, et du fait que j'avais un handicap, pour m'insulter : « t'es une incapable, folle, handicapée, va te soigner, va te faire foutre... », disait-elle.

Elle me montrait une photo de ma mère et disait : « tu ressembles à ta mère handicapée, tu vas devenir moche comme elle ». J'ai crié pour me défendre et répondre aux insultes. Un jour quand je suis revenue à la maison, elle m'a pris par les épaules et m'a versé 3 seaux d'eau froide, elle m'a giflé, et m'a frappée avec une claquette. Elle m'interdisait de sortir avec mes amis, je ne pouvais pas aller chez le coiffeur, elle me donnait que 3 euros pour sortir.

J'aurais deux comptes bancaires mais je ne sais pas si j'ai beaucoup d'argent, mon père et ma belle-mère ont fait établir une procuration sur mes comptes sans que je le sache. Ils ne m'achetaient rien, ils me disaient qu'ils n'avaient pas d'argent. Ils faisaient une différence entre moi et mes frères et sœurs. C'est mon père qui faisait mes papiers à ma place.

En 2018, j'ai dit à ma tante que je m'étais faite violer par le neveu de ma belle-mère. Cette année-là, entre février et août, j'ai pu rester chez ma tante, en septembre je suis revenue chez mes parents. Mon père m'a dit qu'ils nous pouvaient plus me garder : « je dois te marier parce qu'on a peur que tu fasses des bêtises ». J'ai été victime mais mon père n'était pas de cet avis, alors que j'ai beaucoup souffert.

J'en ai eu marre de cette vie-là. J'ai donc tenté de me suicider plusieurs fois.

Mes parents m'ont dit qu'en juin 2019, ils voulaient me marier avec un inconnu. On devait partir tous en famille. Je ne voulais pas me marier. Toute ma famille était au courant que j'allais me marier. Tout le monde était d'accord, sauf moi.

Un jour, j'ai réussi à m'enfuir de la maison pour éviter le mariage forcé. Aujourd'hui, je suis accueillie par l'Armée du Salut.

**Exploitée chez les diplomates**

En 2021, mon employeur qui est un diplomate du \*\*\*\* m'a emmenée ici en France travailler pour sa famille. Mais il ne m'a pas payé de salaires justes, y compris pour tout le travail de nuit. Des compatriotes m'ont aidée à contacter le CCEM qui m'a soutenue. Il m'a donné un endroit où rester temporairement et une petite aide financière tant que je ne travaillais pas. Je suis reconnaissante envers eux, qui m'ont également permis d'obtenir mon nouveau titre de séjour

**Il y avait beaucoup de violences et je ne comprenais pas**

Je ne faisais pas d'étude, j'ai dû commencer à m'occuper des enfants, faire le ménage, toutes les tâches ménagères, pendant des années je ne suis pas allée à l'école. [...] Il y avait autre chose, il y avait beaucoup de violences et je ne comprenais pas pourquoi on me tapait, on m'insultait. [...] Elle me disait "tu es folle, tu viens d'où ?", c'est la que je me suis dit que peut être, ma vie serait un enfer ici. Je lui disais : "je préfère mourir que vivre avec toi". Elle me disait : "Si tu veux mourir, tu peux aller dans la rue". [...] Alors j'ai pris ma cuillère pour manquer et là elle m'a balancé l'assiette [...]. J'ai supporté des années et un jour, je ne pouvais plus, il y avait une violence trop forte. [...] Je suis partie parce que je ne pouvais plus ... sinon j'aurais pu lui faire du mal ou me faire mal à moi même.

**Henriette Siliadin, revient sur le calvaire qu'elle a vécu**

Dès le premier jour, j'ai su que j'avais fait l'erreur de ma vie. Ma première nuit en France, je l'ai passée dans un couloir, avec à peine une couverture, en plein mois de janvier. J'avais encore l'espoir que les choses s'améliorent. Ça n'a jamais été le cas.

J'avais 14 ans quand on m'a proposé de quitter le Togo pour rejoindre la France. Une amie de mon père, Simone, qui vivait à Paris, proposait de m'héberger et m'inscrire au collège contre des petits travaux d'aide à la maison. Elle avait promis à ma famille de me donner une vie meilleure que celle que j'avais au Togo.

Dès mon arrivée chez elle, j'ai déchanté. Elle vivait déjà avec une autre jeune fille, elle aussi réduite en esclavage. Nous devions nous occuper de tout à la maison, le ménage, le repassage, et aider le couple dans ses magasins textiles. Je ne touchais aucun salaire, mon passeport était confisqué. Je ne mangeais jamais à ma faim, je tombais dans les pommes en faisant le ménage parce que j'étais trop faible. Je suppliais Simone de pouvoir appeler mes parents, mais elle ne me laissait jamais leur dire la vérité sur ma situation, prétendait que j'étais capricieuse, insupportable.

Comme elle ne pouvait plus me supporter au bout de 6 mois, elle m'a vendue à une de ses amies. Je suis restée 4 ans chez Aminata, son mari, et leurs enfants, dans un duplex du XVI<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Ce sont ces enfants qui m'ont empêchée de me suicider, car ils m'apportaient de la joie et me défendaient auprès de leur mère. De nombreuses fois pourtant je sortais sur le balcon, au 13<sup>e</sup> étage, et je me disais qu'il serait si simple de me libérer enfin de ce destin. Je me disais qu'au Ciel je recevrais peut-être enfin de l'amour. Chez eux, je m'occupais donc des petits, je leur faisais à manger, je devais maintenir le domicile impeccable. Je n'avais jamais de jour de congé, jamais le droit de m'asseoir quand j'étais fatiguée. Je ne pouvais jamais prendre de douche chaude, je dormais par terre. Je suppliais Dieu tous les soirs de me sortir de cet enfer. J'avais 18 ans, j'étais désespérée. Quand j'essayais de me rebeller, Aminata me disait que si je parlais, personne ne me croirait jamais, que je serai renvoyée au Togo avec les menottes aux mains, comme une criminelle.

C'est finalement une voisine qui m'a sauvée. Elle me demandait souvent "Comment est-ce possible qu'à votre âge, on ne vous voit sortir que pour emmener et aller chercher les enfants à l'école?" J'ai tout avoué à cette dame, qui m'a d'abord conseillé de me taire et de prier Dieu pour qu'il me sorte de cet enfer.

Mais six mois plus tard, la police a débarqué chez moi. La voisine les avait prévenus et ils avaient mené leur enquête. Je pleurais toutes les larmes de mon corps quand je les ai vus arriver. Dans mon malheur, j'ai eu la chance de rencontrer des personnes généreuses qui m'ont donné la force nécessaire pour aller jusqu'au bout, notamment auprès du Comité contre l'esclavagisme moderne.

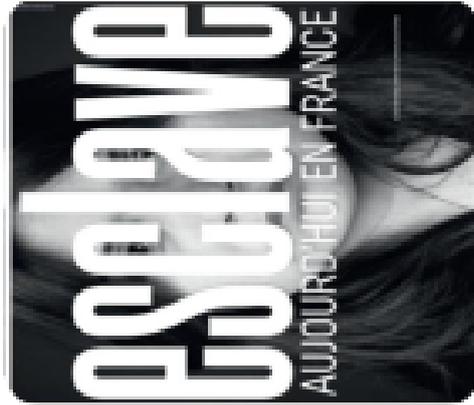
Aminata et son mari ont été condamnés à payer des dommages et intérêts. La France aussi a été condamnée en 2005, par la Cour européenne des droits de l'homme pour n'avoir pas su me protéger. Mais je suis très reconnaissante à la France, c'est grâce aux lois de ce beau pays que j'ai pu m'en sortir et mener aujourd'hui la vie dont j'avais rêvé.»



# L'action du CCEM en 2023

(du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023)\* (chiffres non-définitifs)

- 356 signalements reçus et analysés
- 62 personnes nouvellement accompagnées
- 304 personnes suivies, dont 65% de femmes



- 11 femmes hébergées dans notre appartement d'urgence (1685 nuitées)
- 5 personnes hébergées en hôtel social sur fonds propres, dont 1 femme en situation de handicap (+128 nuitées)

- 258 victimes accompagnées par le Pôle juridique
- 155 pers. suivies au pénal (31 nouvelles plaintes TEH)
- 60 pers. suivies aux CPH
- 17 pers. suivies pour l'asile (1 statut ; 1 protection sub.)
- 1 nouvelle demande CIVI

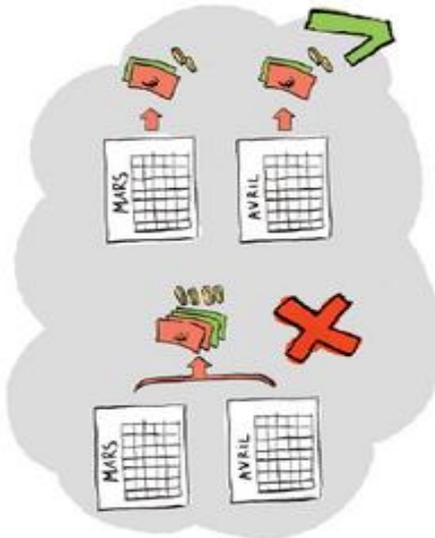


- 1123 participants touchés par 29 stages de sensibilisation et formation sur tout le territoire et à l'étranger
- Dont 490 professionnels
- Dont 335 écoliers, collégiens, lycéens

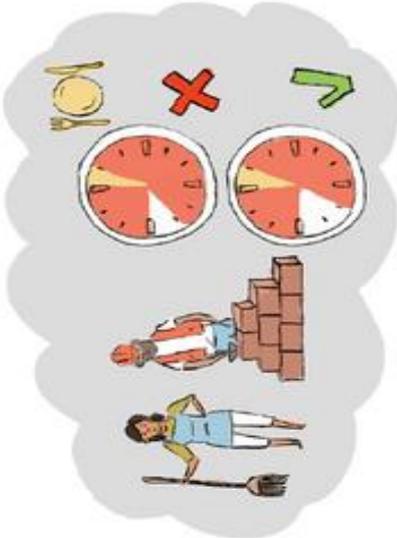
- 163 victimes accompagnées par le Pôle psycho-social
- 134 aides financières « primo-sortantes » remises
- 175 entretiens avec la psychologue
- 118 participants à 22 sorties socio-culturelles

# Quelle que soit votre situation, vous avez des droits en France

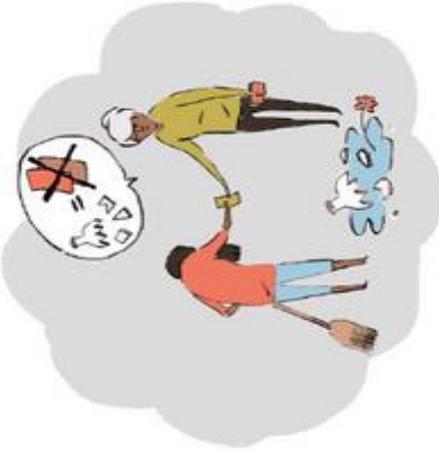
Vous devez être payé tous les mois



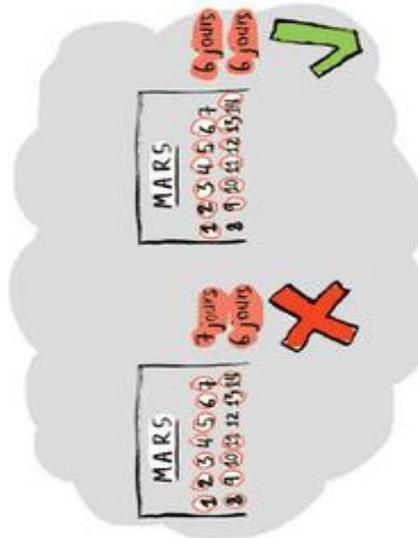
Vous ne pouvez pas travailler plus de 10 heures par jour



Votre employeur ne peut pas retenir une partie de votre salaire pour un service rendu ou une faute

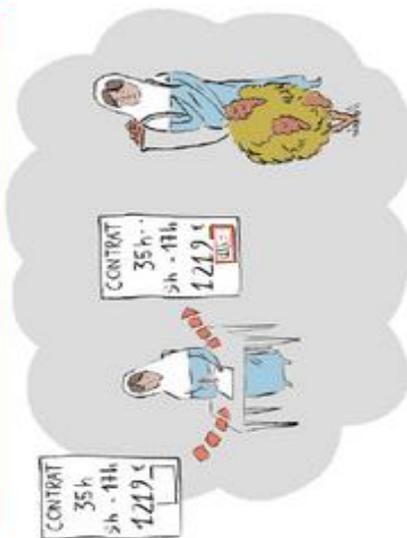


Vous ne pouvez pas travailler plus de 6 jours par semaine



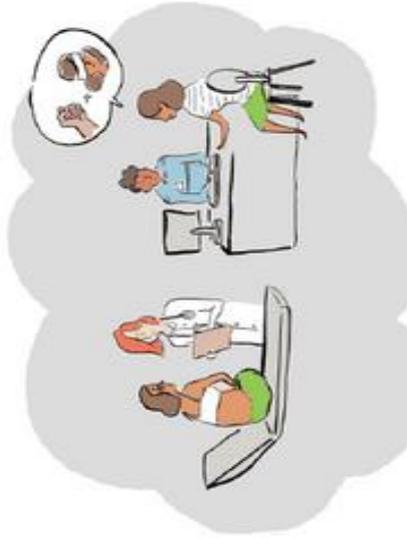
Avoir un contrat de travail écrit vous protège !

Le montant du salaire minimum est d'environ 1219€ net/mois\* pour 35 heures par semaine



Même en situation irrégulière, vous pouvez :

- Vous faire soigner à l'hôpital
- Porter plainte auprès de la police



---

*« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la traite des esclaves  
sont interdits sous toutes leurs formes »*

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Article 4

---